



Conseil économique et social

Distr. générale
28 juillet 2014
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports**

138^e session

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)
Révision de la Convention: Préparation de la phase III
du processus de révision TIR**

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Communication du Gouvernement ukrainien*

Le secrétariat reproduit ci-après un document présenté par le Gouvernement ukrainien contenant des recommandations relatives à l'informatisation du régime TIR.

* Le présent document reproduit sans modification le texte transmis au secrétariat.

GE.14-09643 (F) 250814 250814



* 1 4 0 9 6 4 3 *

Merci de recycler



Informatisation du régime TIR

L'informatisation du régime TIR s'inscrit objectivement dans une tendance générale à l'automatisation du plus grand nombre possible de processus et de mécanismes dans le cadre de la mondialisation de l'économie et du développement du commerce international. Il convient de souligner que l'informatisation doit permettre:

- De faciliter au maximum la transmission, le traitement, l'analyse et la conservation des données;
- D'assurer un niveau fiable de protection de la confidentialité des données afin d'éviter qu'elles soient détournées pour être utilisées à des fins non autorisées, afin de favoriser un échange efficace entre toutes les parties intéressées dans le but d'optimiser et d'accélérer les processus;
- De renforcer encore la fiabilité du régime TIR.

Ces objectifs sont pertinents en ce qui concerne le transport international des marchandises.

Au cours des dernières années, l'IRU, en collaboration avec les autorités douanières de plusieurs Parties contractantes, a lancé et mis en pratique un certain nombre de produits et programmes informatiques qui ont permis d'automatiser considérablement certains aspects du régime TIR.

Il convient de mentionner que l'IRU et ses associations membres prennent l'initiative d'élaborer de mettre en œuvre de tels programmes informatiques en utilisant leurs propres ressources financières.

Cependant, ces initiatives et les mesures pratiques prises dans le sens de l'informatisation du régime TIR constituent autant d'étapes sur la voie du carnet TIR électronique.

Les avantages que présente l'utilisation de tels produits informatiques ont été mis en évidence par leur application pratique dans le cadre des activités quotidiennes des autorités douanières des Parties contractantes à la Convention TIR. Ces produits permettent également aux autorités douanières d'informatiser certains éléments de leurs procédures, comme c'est par exemple le cas en Ukraine.

En outre, certaines Parties contractantes à la Convention TIR, en coopération avec l'IRU, étudient la possibilité de réaliser des projets-pilotes locaux sur le plan national ou international en matière de délivrance et d'utilisation de carnets TIR électroniques pour le transport international de marchandises.

Il est à noter que des discussions se poursuivent actuellement quant au moyen le plus approprié d'utiliser le carnet TIR électronique (en apportant des modifications à la Convention TIR en vigueur ou en élaborant un nouveau protocole à lui annexer. De telles initiatives sont susceptibles de porter leurs fruits à moyen terme.

Compte tenu de ce qui précède et consciente de la nécessité de parvenir autant que possible à des approches communes entre les États-Parties contractantes, la délégation ukrainienne a formulé une proposition relative à l'élaboration à court terme de recommandations portant sur l'informatisation du régime TIR (AC.2).

Recommandation

Possibilités d'utiliser divers éléments d'automatisation et d'informatisation du régime TIR

Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Le Comité de gestion,

Conscient de la nécessité d'une approche commune des États-Parties contractantes à la Convention TIR et de l'IRU en ce qui concerne l'introduction de la solution informatique la plus réaliste, la plus pratique et la plus efficace dans l'intérêt du régime TIR;

Soulignant, que la solution informatique adoptée doit:

- Protéger et conserver le plus possible les systèmes informatisés déjà mis en place par les autorités douanières, l'IRU et ses associations membres;
- Tirer parti au mieux de ce qui a déjà été fait afin de réduire dans la mesure du possible l'introduction de modifications dans les processus existants ainsi que pour assurer sa mise en œuvre dans les plus brefs délais et au moindre coût pour l'ensemble des partenaires;
- Être simple et facilement réalisable par toutes les Parties contractantes actuelles et futures à la Convention TIR qui sont disposées à mettre en œuvre ce projet;

Comprenant la nécessité pressante de créer la base juridique permettant d'informatiser le régime TIR;

Recommande aux États-Parties contractantes à la Convention TIR et à l'IRU de s'acquitter dans un délai de vingt-quatre mois et sous la supervision du WP.30 des tâches suivantes dans le contexte de la conception et de l'élaboration du carnet TIR électronique:

- Premièrement, analyser les processus qui doivent encore être informatisés et/ou interconnectés;
- Deuxièmement, identifier un corridor-pilote qui sera utilisé pour expérimenter le nouveau système informatisé et y effectuer des transports entre Parties contractantes disposées à concrétiser ce projet;
- Troisièmement, publier des principes directeurs et une documentation technique qui permettent aux Parties contractantes intéressées d'introduire et d'appliquer la solution informatique;
- Quatrièmement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'introduction des modifications qui s'imposent dans la Convention TIR ou adopter un protocole distinct qui lui soit annexé dans ce but, à titre hautement prioritaire.